

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

**A R R E T E P R E F E C T O R A L**

prescrivant à la société SOPREMA 14, rue de Saint-Nazaire à STRASBOURG  
la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des  
eaux souterraines

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du  
21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de  
l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des  
installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1971 autorisant les activités de la  
société SOPREMA au 14, rue de Saint-Nazaire à STRASBOURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en  
date du 11 juin 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du  
2 juillet 1992 ;

APRES communication à la société SOPREMA du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er. :

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1971 sont  
renforcées par les dispositions suivantes.

.../...

Article 2. :

La Société Soprema dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour entreprendre la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comme indiqué et repéré dans l'étude de vulnérabilité établie par le BRGM-Alsace, 204 route de Schirmeck à 67200 Strasbourg, en avril 1992 et transmise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ce réseau sera constitué par :

- le puits AEI indice P1 situé en aval hydraulique de l'établissement, et actuellement en activité,
- l'implantation à l'aval hydraulique du site, dans la partie nord de l'établissement, d'un piézomètre de contrôle d'une profondeur de 10 m environ et de diamètre minimal de 75 mm, afin de pouvoir effectuer des prélèvements d'eau par pompage.

Compte tenu de la faible profondeur de l'eau, il sera crépiné de 3 à 10 mètres. Une protection étanche aux eaux de ruissellement sera également mise en place.

Article 3. :

Un prélèvement et une analyse de référence seront effectués sur l'ensemble de ces deux points par un laboratoire agréé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de déterminer un état initial de la qualité des eaux.

Cette analyse de référence sera composée d'une analyse physico-chimique complète de type C3 et d'analyses particulières de type C4a, C4b et C4c telles que définies en annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Article 4. :

Par la suite, des prélèvements et des contrôles annuels seront effectués sur ces deux points par un laboratoire agréé.

Les analyses porteront sur les paramètres suivantes :

- type C3
- hydrocarbures dissous
- indice phénol
- composés organohalogénés volatils
- BTX

Article 5. :

Une notification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

Article 6. :

Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

**Article 7 :**

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**Article 8 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de la ville de STRASBOURG,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

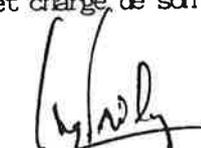
Strasbourg, le 27 AOUT 1992

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture

  
Jean-Philippe MAURER



LE PREFET  
P. LE PREFET  
P. Le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet chargé de son intérim,

  
Guy TRIDON

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.